

333. — 28 SEPTEMBRE 1870. —
Arrêté royal qui approuve, sous certaines conditions, les statuts de la société de secours mutuels les Orfèvres réunis, établie à Gand. (Monit. du 1^{er} octobre 1870.)

334. — 29 SEPTEMBRE 1870. —
Arrêté royal en vertu duquel la Belgique comprend trois divisions militaires territoriales :

La première division se compose des provinces d'Anvers, de Flandre occidentale et de Flandre orientale ;

La seconde division se compose des provinces de Brabant, de Hainaut et de Limbourg ;

La troisième division se compose des provinces de Liège, de Luxembourg et de Namur..

Les chefs-lieux de ces divisions sont :

Pour la première division : Anvers ;

Pour la deuxième division : Bruxelles ;

Pour la troisième division : Liège. (Monit. du 9 octobre 1870.)

335. — 30 SEPTEMBRE 1870. —
LOI ayant pour objet d'allouer des crédits extraordinaires au département de la guerre, à concurrence de 9,956,850 fr. (1).
 (Monit. du 3 octobre 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le crédit ouvert au département de la guerre par l'art. 2 de la loi du 2 septembre 1870, pour l'entretien et la solde des troupes excédant les effectifs prévus au budget, est augmenté de fr. 3,629,000

Art. 2. Il est accordé au même département, pour avances du chef : 1^o des ap-

provisionnement extraordinaires d'équipement et d'habillement, un crédit de 769,850 francs, et 2^o des dépenses d'internement des troupes étrangères un crédit de 525,000 francs ; ensemble. 1,294,850

Art. 5. Un crédit extraordinaire de 5,033,000 est alloué au ministre de la guerre pour l'entretien et la solde des troupes excédant les effectifs prévus au budget.

Ensemble. . fr. 9,956,850

Art. 4. Ces crédits seront répartis, par des arrêtés royaux, entre les articles du budget de 1870, suivant les besoins du service.

Il sera rendu à la législature un compte détaillé de leur emploi, ainsi que des diverses mesures extraordinaires qui les auront nécessités.

Art. 5. Le gouvernement est autorisé à émettre, soit des bons du trésor, soit des obligations de la dette à 4 1/2 p. c. (6^e série), jusqu'à concurrence du montant des crédits accordés par les articles 1, 2 et 3, ainsi que par les lois du 2 septembre 1870.

Art. 6. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général GUILLAUME.)

336. — 30 SEPTEMBRE 1870. —
Liste des brevets d'industrie (n^{os} 1252 à 1286) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 4 octobre 1870.)

337. — 1^{er} OCTOBRE 1870. — Arrêté ministériel. — Instruction moyenne. — Dispositions réglementaires concernant l'âge d'admission aux cours des sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur, établies à Nivelles et à

(1) Session extraordinaire de 1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 septembre 1870, p. 21. — Rapport, p. 21.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 septembre 1870, p. 131-134.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 septembre 1870, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 septembre 1870, p. 45-46.